



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/41
6 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-septième session, 10-14 septembre 2001,
point 4 g de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE
DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT,
ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Lisibilité et visibilité de la signalisation routière

Document présenté par Prévention routière internationale (PRI)

1. À sa trente-sixième session, le WP.1 a prié PRI de présenter une proposition tendant à modifier le texte de l'article 7 de la Convention sur la signalisation routière.
2. Cette proposition remplace aussi la phrase supplémentaire se rapportant au même article qui figure dans l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968, Amendement 1. PRI propose de supprimer cette phrase.
3. La proposition énoncée ci-après a pour objet d'adapter le texte de l'article 7 aux besoins des conducteurs dans les conditions actuelles de la circulation routière ainsi qu'à l'état d'avancement atteint aujourd'hui par la technologie moderne.

PROPOSITION

I. AMENDEMENT À L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DE 1968 SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Remplacer le texte de l'article 7 par le nouveau texte suivant:

1. Il est recommandé que soit instaurée dans les législations nationales l'obligation d'utiliser des matériaux rétro réfléchissants sur tous les signaux routiers, à savoir les signaux d'avertissement de danger, les signaux de réglementation et les signaux d'information et de direction, afin de les rendre plus visibles et plus lisibles la nuit. Dans certains cas, par exemple dans les tunnels, ils peuvent être éclairés (par un dispositif externe ou interne).
2. Pour répondre aux besoins des conducteurs, mais sans les éblouir, le choix du niveau de luminance des signaux éclairés et le choix de la classe de rétro réflexion des panneaux équipés de matériaux rétro réfléchissants, devraient prendre en considération:
 - 2.1 l'environnement lumineux;
 - 2.2 la position du panneau (sur l'accotement gauche ou sur l'accotement droit, sur portique au-dessus de la chaussée, etc.);
 - 2.3 le type de route (routes à deux chaussées séparées, routes à double sens de circulation, etc.);
 - 2.4 le nombre de voies de circulation et la vitesse du trafic;
 - 2.5 le volume du trafic et le nombre de véhicules poids lourd.
3. En outre, sur un même tronçon de route ou dans les cas où un conducteur voit au même moment différents signaux:
 - 3.1 Sauf pour des raisons de sécurité particulières, il ne faudrait pas utiliser à la fois des panneaux éclairés et des panneaux non éclairés;
 - 3.2 Il faudrait recommander expressément l'utilisation des matériaux rétro réfléchissants les plus performants;
 - 3.3 Il faudrait interdire les signaux rétro réfléchissants comportant l'emploi de différentes classes de matériaux.
4. En outre, afin de renforcer la visibilité des panneaux signalant des dangers précis ou des prescriptions spécifiques en matière de sécurité, à la lumière du jour et en cas de mauvaises conditions météorologiques, il faudrait recommander l'usage de couleurs fluorescentes sur le fond de ces panneaux de signalisation.
5. (texte actuel du paragraphe 2).

II. AMENDEMENT À L'ACCORD EUROPÉEN DE 1971 COMPLÉTANT
LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Supprimer le paragraphe 6 se référant à la phrase ajoutée au paragraphe 1 de l'article 7.
